

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SETTAT

APPEL D'OFFRES
OUVERT
NATIONAL N°
06/2025/AUS

L'ELABORATION DU PLAN DE
DEVELOPPEMENT DES
AGGLOMERATIONS RURALES
DU CENTRE DE LA COMMUNE
DE DAR CHAFAI (PROVINCE DE
SETTAT)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CPS

[Appel d'Offres Ouvert National établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.]

**TERMES DE REFERENCE POUR
L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPEMENT DES AGGLOMERATIONS
RURALES DU CENTRE DE LA COMMUNE DE DAR CHAFAI
(Province de Settat)**

Préambule

Les termes de références pour l'élaboration des plans de développement, des centres des communes à caractères ruraux tels qu'ils sont présentés dans le présent document, revêtent un caractère type. Ils amorcent uniquement les grands principes et les thématiques fondamentales et devront être réadaptés selon :

- Les spécificités locales en fonction de la nature et de la configuration du territoire et de sa zone d'influence ;*
- La taille et l'importance des villes et des territoires concernés ;*
- L'existence ou non d'un Schéma Régional d'Aménagement du Territoire SRAT, d'un Schéma Directeur d'Aménagement Urbain SDAU, et de ou d'autres études ;*
- L'existence ou non de schémas de planification sectorielle (commerce, industrie, déplacements urbains, habitat, ...) ;*
- La nature de la prestation sollicitée : révision ou actualisation d'un plan de développement existant ou élaboration d'un nouveau plan.*

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION.....	4
ARTICLE 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 6. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 7. OBJET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT	6
ARTICLE 8. PRINCIPES D'INTERVENTION	6
ARTICLE 9. MISSIONS DU PRESTATAIRE	7
ARTICLE 10. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT.....	10
ARTICLE 11. COMPOSITION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE DU MARCHE	10
ARTICLE 12. RENDUS ET DELAIS D'EXECUTION	11
ARTICLE 13. CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES	12
ARTICLE 14 : AVANCES	13
ARTICLE 15. MONTANT DU MARCHE ET REMUNERATION	13
ARTICLE 16. MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	13
ARTICLE 17. ENGAGEMENT DE L'AUS.....	13
ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	13
ARTICLE 19. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 20 : DELAI D'EXECUTION	14
ARTICLE 21. ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT.....	14
ARTICLE 22. RECEPTIONS PARTIELLES ET DEFINITIVES.....	14
ARTICLE 23. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 24. NANTISSEMENT.....	15
ARTICLE 25 : PRIX DU MARCHE	15
ARTICLE 26. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 27. ASSURANCE DU CONTRACTANT.....	16
ARTICLE 28. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	16
ARTICLE 29. INCOMPATIBILITE	16
ARTICLE 30. SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 31. PENALITES	16
ARTICLE 32. ARRET DES PRESTATIONS /RESILIATION.....	16
ARTICLE 33. AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE	17
ARTICLE 34. CAS DE FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 35. AVENANT AU MARCHE.....	17
ARTICLE 36. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES	17
ARTICLE 37. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES.....	18
ARTICLE 38. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	18
ARTICLE 39. BORDEREAUX DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL.....	18
ANNEXE I	19
ANNEXE II	20

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°10/2025/AUS/AUS
RELATIF A
L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT
DES AGGLOMERATION RURALES DU CENTRE
DE LA COMMUNE DE DAR CHAFAI
(PROVINCE DE SETTAT)

Appel d'offres ouvert National sur offres de prix (séance publique) passé en application des dispositions de L'alinéa 1 de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'élaboration du plan de développement des agglomérations rurales du centre de la commune de Dar Chafai (Province de Settat).

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation qui mettra en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offre ouvert national passé en application de l'article 19 et l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Cette étude concerne l'élaboration du plan de développement des agglomérations rurales du centre de la commune de Dar Chafai, Province de Settat.

Elle se divise en deux champs :

-Aire d'investigation, dans laquelle le prestataire sera appelé à dégager les contraintes et les potentialités de développement. Cette aire concerne tout le territoire en liaison spatiale et fonctionnelle avec le centre, objet de l'étude ;

-Aire d'aménagement qui concerne le territoire aménageable. Elle sera proposée dans l'offre technique et validée lors de l'approbation du rapport de la première concertation.

ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert national est l'Agence Urbaine de Settat, dénommée « AUS » représentée par son Directeur.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant de cet appel d'offre sont ceux énumérés ci-après :

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphe ;
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du Prestataire découlant du marché issu du présent appel d'offres ouvert national résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

- 1- *Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.*
- 2- *Le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 et le décret n°2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour son application ;*
- 3- *Le décret n°2-97-361 du 27 jounada II 1418 (30 octobre 1997) pris pour l'application du Dahir n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la création des Agences Urbaines de Lâayoune, Méknés, Tétouan ,Oujda, Safi, El Jadida, Kénitra - Sidi Kacem, Settat et Taza connue a été complété et modifié ;*
- 4- *Le dahir n°1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;*
- 5- *Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes*
- 6- *Le Code Général des Impôts institué par la loi de finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;*
- 7- *La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics;*
- 8- *Le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 shawwal 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 jounada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;*
- 9- *Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016) ;*
- 10- *Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia II 1423 (4 juin 2002) ;*
- 11- *L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;*
- 12- *Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;*
- 13- *Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;*
- 14- *La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;*
- 15- *Le dahir n°1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif aux plans de développement des agglomérations rurales ;*
- 16- *Circulaire n°4-222/1257 en date du 17 Novembre 1980 relative à l'élaboration et l'approbation des plans de développement des agglomérations rurales .*
- 17- *La circulaire 1605 du 15 Février 2018 relative au référentiel de l'urbanisme durable ;*
- 18- *La circulaire 1606 du 15 Février 2018 relative au référentiel de programmation des équipements publics et privés d'intérêt général.*
- 19- *La circulaire 1607 du 15 Février 2018 relative au référentiel de densité et forme urbaine ;*
- 20- *Arrêté n° 203.20 du 10 Jounada I 1441 (06 Janvier 2020) relatif au découpage administratif de la commune de Dar Chafai .*

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché. Le Prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le Prestataire devra se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 7. OBJET DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

En application des dispositions du dahir n°1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales, le plan de développement a pour objet de délimiter notamment :

- Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Le tracé des principales voies de circulation ;
- Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations ;
- Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

Aujourd'hui, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit répondre aux besoins de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux en veillant à :

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi qu'il s'agisse des mesures de formation ou de soutien au transfert de connaissances, ou des mesures d'accompagnement à la restructuration et à la modernisation, et ce, en vue de repositionner lesdits centres en tant que pôles de développement ;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services sociaux et de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, le savoir-faire local et l'identité culturelle ;
- L'articulation idoine en termes de connectivité entre lesdits centres et les autres agglomérations rurales avoisinantes et les villes limitrophes par le biais de voies de liaison et de nouveaux modes de déplacements ;
- La préservation des ressources naturelles et des terres agricoles.

Cette nouvelle approche du plan de développement de l'agglomération doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : sociale (démographie, services, ...), économique (activités, bassin d'emploi, ressources) et environnementale.

ARTICLE 8. PRINCIPES D'INTERVENTION

1- Urbanisme durable

Il s'agit à travers l'étude du plan de développement de mettre en exergue les principes de l'urbanisme durable consistant à prendre en compte les aspects relatifs au développement économique et social ainsi qu'à l'équilibre environnemental du territoire concerné.

Il consiste en un processus par lequel tous les acteurs collaborent en vue de concevoir et de planifier un environnement qui :

- Assure à la population un cadre de vie sûr, adapté et à même de satisfaire les besoins et les attentes des citoyens dans leur diversité ;
- Crée les conditions d'une économie dynamique, équilibrée, ouverte à tous et équitable ;
- Considère les terrains comme une ressource précieuse à utiliser de la façon la plus efficace et appropriée en évitant ainsi le mitage et la dispersion des zones périphériques ;
- Concilie entre les deux modes, celui du renouvellement urbain et de l'extension urbaine tout en préservant l'équilibre entre le centre et la périphérie ;
- Présente suffisamment de densité, d'intensité, d'activité et d'utilisation pour que les services tels que les transports publics soient viables et efficaces et pour que les temps de déplacements soient optimisés ;
- Maîtrise les besoins en déplacements et mobilités urbaines tout en intégrant les principes d'accessibilité multimodale et leurs impacts sociaux ;
- Comporte des infrastructures planifiées et de qualité permettant de créer de bonnes conditions d'intégration sociale, culturelle et économique ;
- Promeut des approches modernes, économies en énergie et répondant aux principes de préservation

- et de protection des zones agricoles, naturelles et forestières et aux impératifs écologiques du développement urbain;
- Préserve les ressources naturelles, le patrimoine et le paysage.
- Prône les principes d'efficacité énergétique dans les modes d'aménagement.
- Intègre et prévient les risques naturels, industriels et technologiques.

2- Approche participative pour un aménagement intégré

Le plan de développement au-delà de sa fonction de gestion et d'utilisation du sol, devrait contenir les notions de développement et d'équilibre et en promouvant un dialogue initié par les pouvoirs publics avec l'ensemble des partenaires dans le but de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne définition des besoins et mise en œuvre des engagements réciproques.

Ainsi, et afin de garantir à cette étude l'objectivité nécessaire, celle-ci doit être menée dans un esprit de concertation et d'approche participative entre les différents acteurs concernés (institutionnels, privés, organisations de la société civile).

Au-delà des concertations réglementaires, une participation citoyenne, visant à informer et à faire adhérer l'ensemble des acteurs, doit être menée tout au long du processus d'élaboration du plan de développement à travers :

- L'organisation d'ateliers participatifs thématiques permettant de contribuer à l'élaboration d'un diagnostic partagé des enjeux du territoire et de ses problématiques ainsi qu'aux orientations majeures stratégiques;
- Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (page web dédiée, réseaux sociaux, ...).

3- Cohérence et convergence des stratégies sectorielles

La déclinaison des actions contenues dans les stratégies et programmes sectoriels concernant l'aire de l'étude doit être abordée dans le cadre d'une vision globale cohérente et convergente des actions en vue d'asseoir un projet d'aménagement et de développement intégré.

La recherche de la cohérence territoriale à travers l'harmonisation et l'accompagnement des stratégies et programmes sectoriels doit ainsi constituer un des défis majeurs auquel les soumissionnaires doivent apporter des propositions concrètes en vue d'asseoir la vision de développement recherchée qui soit portée aussi bien par les collectivités territoriales que par les différents acteurs publics et privés.

4- Enjeu de l'intercommunalité

L'intercommunalité est indispensable pour traiter de façon globale et cohérente les problèmes et contraintes existants à l'échelle du territoire concerné.

La mise en place des structures adaptées, doit permettre la prise en charge et la mise en œuvre des projets d'intérêt général communs ayant des impacts sur les communes respectives.

A cet effet, le Prestataire doit étudier les liens d'interdépendance et les éventualités de projets en commun entre les différentes communes ou entités territoriales de l'aire d'étude. Il proposera des formules de mise en place de cette intercommunalité et des projets susceptibles de s'inscrire dans ce cadre.

ARTICLE 9. MISSIONS DU PRESTATAIRE

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'étude, en vue de l'élaboration du plan de développement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations du conseil communal.

A cet effet, les différentes phases à développer par le Prestataire se présentent comme suit :

Phase 1	Diagnostic territorial et enjeux stratégiques et deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 ;
Phase2	Dossier «Plan de développement et note de présentation », à soumettre à l'enquête publique EP et aux délibérations communales (DCC) » .

Chaque phase se déroule en deux temps, le premier marqué par la remise des documents provisoires qui sont instruits par le comité de suivi de l'étude, le second par les documents définitifs.

PHASE 1- Diagnostic territorial et enjeux stratégiques et deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 :

a-Diagnostic territorial et enjeux stratégiques;

Cette phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic exhaustif et d'une analyse approfondie de la situation de l'aire d'étude. Elle cherchera à appréhender le territoire afin de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan de développement en question.

Les thèmes du diagnostic seront ceux nécessaires à l'expression des enjeux stratégiques. Il appartient au Prestataire d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant une analyse fine, que ce soit au regard des spécificités du territoire ou des exigences de la réglementation en vigueur, en prenant en compte les évolutions prévues ou en cours et les besoins de l'aire d'étude.

Ce diagnostic doit également permettre d'établir, dans les phases suivantes, un projet stratégique déclinant par la suite en orientations générales d'aménagement et de programmation, puis en dispositions urbanistiques opposables au tiers.

Il ne s'agit donc nullement de réaliser une monographie descriptive et sectorielle mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

A titre indicatif, le diagnostic territorial abordera notamment :

- Evaluation de l'ancien document d'urbanisme d'une manière quantitative et qualitative ;
- Les enjeux économiques : les ressources et activités dominantes, les stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, le développement de sites économiques, ... ;
- Le développement urbain : formes, organisation, maillage, densité, tendances de développement, contraintes spatiales, ... et l'intégration et la mixité urbaine ;
- L'habitat : le marché du logement, la densité, l'habitat social, les quartiers périphériques, l'habitat non réglementaire, les tissus anciens, les acteurs de l'immobilier, l'action publique, ... ;
- La desserte en équipements collectifs et services urbains et espaces publics ;
- Les déplacements, la mobilité et l'accessibilité : les modes de déplacement, la desserte, le transport collectif, le stationnement, ... ;
- Le foncier : les statuts existants, la consommation et la mobilisation du foncier, les besoins et ambitions des collectivités, les zones potentielles, les modes d'aménagement foncier... ;
- Les stratégies d'acteurs : propriétaires fonciers, acteurs économiques, stratégies communales, stratégies publiques ;
- L'intercommunalité : les projets ou initiatives en cours, les besoins et potentialités, le savoir-faire, la position des acteurs, ... ;
- La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- La prévention des risques et des nuisances et la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine.
- Cette phase sera également complétée par :
- Un diagnostic participatif à travers l'organisation d'ateliers thématiques selon la problématique du territoire objet du plan de développement. Les thèmes proposés concernent l'urbanisme et l'environnement, l'économie et l'emploi, les infrastructures et la mobilité et le modèle d'aménagement et d'organisation de l'agglomération.
- D'autres thèmes peuvent être arrêtés d'un commun accord entre le Prestataire et le maître d'ouvrage pour tenir compte des spécificités et/ou des demandes locales.
- Un diagnostic citoyen : le Prestataire et le maître d'ouvrage mettront en place une page web participative ainsi que des pages sur les réseaux sociaux tout au long de la période d'élaboration du plan de développement. Cette dernière doit être mise en place au plus tard un mois après la remise de l'ordre de service.

Cette forme de concertation doit servir également pour compléter et enrichir les éléments du diagnostic.

Suite aux analyses et constats établis, l'adjudicataire élaborera le Plan d'Occupation du Sol (POS), à une échelle appropriée selon la taille de l'aire d'étude, à valider avec le maître d'ouvrage, et proposera une vision synthétique du territoire en mettant en exergue les potentialités, les tendances, les dynamiques et les enjeux de développement.

Les projections démographiques peuvent être approchées via des modèles mathématiques à arrêter d'un commun accord entre le Prestataire et les services déconcentrés relevant du Haut-Commissariat au Plan. Chaque aspect traité devra être conclu par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces ainsi que les enjeux stratégiques. Le croisement final de ces analyses permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Les données de cette 1ère phase devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé de textes analytiques, de tableaux, de photos, de cartes et de graphiques commentés. Ce dernier doit présenter le bilan de la concertation réalisée lors de cette étape (ateliers thématiques et participation citoyenne).

Un soin particulier devra être apporté à la traduction graphique pour donner une base commune d'analyse territoriale.

Deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 :

Au cours de cette phase, le prestataire contribuera à définir, en liaison étroite avec le maître d'ouvrage et en fonction des conclusions du diagnostic et des résultats des ateliers thématiques, les perspectives d'évolution et les orientations d'aménagement et de programmation sur le territoire, objet de l'étude. Les orientations sectorielles pourront se traduire de manière écrite et/ou par des schémas, indiquant par exemple, l'affectation des différentes zones, les espaces et équipements publics (déficits et nouveaux besoins), les voiries et zones de stationnement, les espaces verts, les principes d'accessibilité multimodale en cohérence avec les objectifs poursuivis,

Une attention particulière devra être accordée aux risques urbains ainsi qu'au volet environnementaux incidences des orientations du plan de développement sur ces aspects et aux mesures à prendre pour les atténuer le cas échéant.

Une hiérarchisation des actions majeures proposées et de leurs conditions de réalisations doivent être évoquée.

Ces orientations, en tant que réponse aux objectifs précités, et aux attentes des communes territoriales, des acteurs et des citoyens s'attacheront à prendre en compte notamment :

- l'organisation urbaine à travers la recherche d'une conception cohérente, intégrée et économe des ressources (naturelles, foncières, ...) ;
- l'intégration entre les différents secteurs ou quartiers en vue de favoriser les liens et l'accessibilité optimisée, l'efficience des modes de déplacement en commun, la promotion des modes actifs (doux : piétons et deux roues) à travers d'une proximité des services et des équipements, ... ;
- la définition de seuils de densité en tant que principe de qualité et de compacté répondant aux enjeux du développement durable. Ces seuils pourront évoluer en fonction des contextes et des programmes pour assurer la continuité des formes urbaines ou pour mettre en valeur des éléments urbains attractifs ou performants ;
- L'optimisation du foncier et surfaces nécessaires, les possibilités de stratégies regroupées entre propriétaires fonciers, la réutilisation des friches foncières, ... ;
- la mixité sociale et fonctionnelle au niveau résidentiel et économique dans des environnements adéquats et compatibles, la diversité des produits résidentiels principalement en matière de taille, de statuts et de clients ;
- l'optimisation des équipements programmés et l'encouragement de la multifonctionnalité ;
- les actions communales et intercommunales et le partenariat public-privé ;
- la détermination des douars sous équipés le cas échéant nécessitant une restructuration (la restructuration de ces quartiers et douars doit intégrer dans le projet du plan développement dans les phases suivantes.

Le titulaire présentera deux scénarios de développement urbain alternatif à l'échelle 1/2000ème, accompagnés d'une note justificative comportant les éléments de comparaison et d'appréciation des deux variantes élaborées, chaque scénario identifiera les objectifs stratégiques de développement comportant les grands enjeux thématiques et territoriaux aux différentes échelles du territoire sur des documents spécifiques, cartes, schémas de synthèse et analyses.

PHASE 2- DOSSIER « PLAN DE DEVELOPPEMENT ET NOTE DE PRESENTATION », A SOUMETTRE A L'ENQUETE PUBLIQUE EP ET AUX DELIBERATIONS COMMUNALES (DCC)».

Cette phase consiste à finaliser le projet de plan de développement pour l'élaboration de la version à soumettre aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales. Ladite version sera composée du plan graphique avec règlement à l'échelle arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et le rapport justificatif.

Suite aux remarques et suggestions soulevées par les départements de l'Agriculture et de l'Equipement, le maître d'ouvrage en fera l'analyse, le repérage graphique et la synthèse avant de les transmettre au contractant pour correction. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et les propositions arrêtées par le maître d'ouvrage en vue de la mise forme de la version à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence urbaine de Settat remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au Contractant, le maître d'ouvrage remettra au Prestataire :

- les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...) ;
- les études disponibles dont notamment :
 - Le schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) ;
 - Le plans de développement antérieurs en formats DWG et Shapefile ;
 - Le schémas directeur d'assainissement liquide, ...
 - Tableau des nomenclatures nationales unifiées relatives aux documents d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage se chargera également de faciliter les contacts au prestataire avec la commune concernée et les services extérieurs pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

ARTICLE 11. COMPOSITION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE DU MARCHE

– Les phases de l'étude relatives à l'élaboration de l'étude du PA nécessitent la mise en place par le prestataire du marché d'une équipe cohérente dirigée par un chef de projet. Cette équipe doit comprendre les profils suivants :

- Un urbaniste ou Architecte autre que le chef de projet ;
- Un Géographe ou un Géographe urbain ;
- Un Economiste- Démographe ou statisticien ;
- Un Ingénieur géomètre topographe ou géomaticien ;

Le chef de projet doit être un architecte ou architecte urbaniste et doit posséder une expérience effective en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Le chef du projet assure la direction technique et la coordination des experts et consultants et veille à ce que toutes les tâches prévues dans chaque mission de l'étude soient exécutées dans les délais impartis.

Considéré comme le seul interlocuteur de l'Agence Urbaine, il est chargé de présenter les travaux pendant les journées de concertation.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le titulaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan de développement en question.

ARTICLE 12. RENDUS ET DELAIS D'EXECUTION

Le Prestataire devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous :

Phases de l'étude	Consistance	Délais du rendu provisoire	Délais de correction	Nombre de copies
Phase 1 : Diagnostic territorial et enjeux stratégiques et deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000	<ul style="list-style-type: none"> Rapport diagnostic en français Avec une synthèse en langue Arabe (tirage papier et format WORD) Plan d'occupation du sol; (tirage papier format A0 et format SHP et DWG) Plan des grands projets (lotissements, groupes d'habitations, projets structurants,,,) (tirage papier format A0 et format SHP) Cartes thématiques en format SHP (,,,,) deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 ; Note d'orientation d'aménagement en français avec une synthèse en langue Arabe (tirage papier et format WORD) 	3mois	20 jours	05 copies <u>couleurs</u> des documents provisoires + DVD des fichiers en format WORD et DWG 12 copie <u>couleurs</u> des documents validés et la variante retenue + DVD des fichiers en format WORD et DWG
Phase 2 : «Dossier Plan de développement et note de présentation », à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales.	<ul style="list-style-type: none"> Plan à l'échelle 1/2000(tirage papier et format DWG et SHP) accompagné avec Règlement d'aménagement en Français(tirage papier et format WORD) Plans de restructuration des douars sous équipés à l'échelle 1/1000 le cas échéant (tirage papier et format DWG et SHP) note de présentation en Arabe et en Français (tirage papier et format WORD) 	2mois	20 jours	6 copie <u>couleurs</u> provisoires pour examen + DVD des fichiers en format WORD et DWG - Calque super stable couleur à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales - 6 copies <u>couleurs</u> du plan de développement accompagné avec règlement et de la note de présentation à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales - DVD des fichiers en format WORD et DWG
Durée d'exécution totale		06 mois 10 j (5 mois + 40j)		

La durée globale de l'étude est arrêtée à Six mois et 10 jours hors délais d'instruction nécessaires pour les concertations, les réunions techniques administratives et les délais pour examen et avis des services techniques, ne sont pas inclus dans les délais précités.

Cependant, le titulaire doit se présenter personnellement dans les différentes réunions.

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit de l'Agence urbaine de Settat pour

la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases.

Des ordres d'arrêts et des ordres de reprises peuvent être prononcés par l'AUS en coordination avec le titulaire autant de fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES LIVRABLES

Le Prestataire aura à fournir :

1- Rendu, textes et graphiques

Le Prestataire aura à fournir :

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, et DWG et Shapefile pour le dessin du plan.

L'impression des documents relatifs aux phases 1, 2 et 3, se fera en recto ou verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité.

Le Prestataire devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

2- Numérisation du PDAR

La dématérialisation du plan de développement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le composent. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Pour chaque zone, le document devra permettre la consultation des informations spécifiques en envoyant systématiquement le lecteur au début du chapitre relatif à la zone en question.

Le Prestataire devra remettre au maître d'ouvrage un PDAR numérisé selon le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage. Il doit également proposer une méthodologie qui permet une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique (SIG).

Le plan de développement doit prendre en considération le référentiel des symbologies et nomenclatures nationales unifiées des documents d'urbanisme, élaboré par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme de l'habitat et de la politique de la ville.

Le plan de développement en format shapefile doit être structuré avec huit couches distinctes à savoir :

- **Couche zonage** : Cette Couche représente les formes géométriques représentant les zones du PA ;
- **Couche équipement** : Cette Couche représente les formes géométriques représentant les équipements du PA, elle inclut notamment : les équipements d'enseignements, de la santé publique, les administrations, les équipements de culture, les équipements de sport, les équipements de service public, les équipements d'intérêt général, les Mosquées, les Cimetières, les équipements Privés,.... ;
- **Couche espace vert** : Cette couche regroupe les différents types de Verdure, Espace Vert,.... ;
- **Couche Voirie** : Cette couche regroupe les différents types de voies de circulation, des espaces publics et de leurs dépendances, elle inclut notamment les axes, les voies, les ponts, les chemins piétons, les emprises de voies ;
- **Couche Parkings** : Cette Couche représente les formes géométriques représentant les parcs de stationnement ;
- **Couche places** : Cette Couche représente les formes géométriques représentant les places publiques
- **Couche servitude** : Cette couche représente les géométries définies en tant que servitudes (servitude non aedificandi, servitude de portique...) ;
- **Couche périmètre** : Cette Couche représente le périmètre d'aménagement

Pour les attributs le Prestataire doit se référer au Géoportail national de l'urbanisme.

ARTICLE 14 : AVANCES

Conformément au décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, aucune avance ne sera octroyée au prestataire du marché.

ARTICLE 15. MONTANT DU MARCHE ET REMUNERATION

Les paiements s'effectueront, après validation et réception des livrables en version définitive par le maître d'ouvrage, selon le bordereau des prix et ce, dans les limites fixées ci-dessous :

- **Phase 1** « Diagnostic territorial et enjeux stratégiques et deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 » : Quarante pour cent (40 %) du montant du marché, après validation de la phase.
- **Phase 2** « Dossier « Plan de développement et note de présentation », à soumettre à l'Enquête Publique EP et aux Délibérations Communales (DCC) » : soixante pour cent (60 %) du montant du marché après remise des documents définitifs de la 2^{ème} phase en nombre d'exemplaires contractuel.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

ARTICLE 16. MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Il convient de préciser que la concertation autour du projet de Plan de développement, s'organisera à trois échelles :

- **La concertation citoyenne** : à travers la mise en place d'une page web dédiée et des pages sur les réseaux sociaux afin de prendre en considération les attentes et les besoins de la population concernée ;
- **La concertation pendant la phase d'élaboration du projet du plan de développement** : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le contractant sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- **La concertation réglementaire** telle que stipulée dans la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à L'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'adjudicataire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 17. ENGAGEMENT DE L'AUS

Le Maître d'Ouvrage fournira la documentation nécessaire, facilitera les contacts avec les services concernés et s'engagera à :

- Mettre tout en œuvre pour faciliter les visites et réunions de travail nécessaires au bon déroulement de la mission et des phases objet du présent marché ;
- Fournir au titulaire de services, les données techniques et les informations nécessaires au bon déroulement de la mission, objet du présent marché ;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le titulaire à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet au cours des différentes phases
- Valider et/ou ajuster progressivement chacun des résultats attendus de cette intervention.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché issu du présent appel d'offre, le prestataire s'engage à :

- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues, dans les délais contractuels arrêtés par les parties ;

- Exécuter son travail dans les règles de l'art, selon les normes et les standards professionnels les plus élevés ;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur ;
- Fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;
- Établir tous les procès-verbaux des réunions qui seront tenues tout au long de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à remettre les documents intermédiaires et finaux de l'étude à l'AUS.

ARTICLE 19. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offre ne sera valable et définitif qu'après sa signature par le Directeur de l'Agence urbaine de Settat et son visa par le Contrôleur d'Etat de cette Agence, lorsque le dit visa est requis.

L'approbation de ce marché sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du règlement précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché résultant de cet appel d'offres.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, une mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, une mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire. Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 20 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude, à **Six mois et 10 jours** hors délais d'instruction, conformément à l'instruction dictée par l'article 12 du présent CPS.

ARTICLE 21. ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le Contractant est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22. RECEPTIONS PARTIELLES ET DEFINITIVES

Chacune des phases de l'étude fera l'objet d'une réception partielle.

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents définitifs après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Cette réception sera effectuée par une commission désignée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat.

Toute observation émise par cette commission devra être prise en compte par le prestataire qui aura à modifier les études en conséquence.

La réception provisoire sera prononcée après approbation des documents relatifs aux différentes phases.

Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception provisoire de la quatrième et dernière phase fera foi de la réception définitive du marché.

ARTICLE 23. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Le prestataire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Agence Urbaine de Settat.

ARTICLE 24. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Directrice de l'Agence urbaine de Settat ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le prestataire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence urbaine de Settat seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au prestataire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 25 : PRIX DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est de nature globale et à caractère révisable.

Conformément à l'article 14 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché découlant du présent appel d'offres ouvert national « sur offre de prix » est un marché à prix global.

Ce prix correspond à un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché, il est établi et calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes.

Conformément à l'article 15 du Décret précité, les prix du marché sont révisables, les règles et conditions de révision des prix sont celle fixées par l'arrêté du chef du gouvernement n° 3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \cdot (0,15 + 0,85 \cdot ING/ING_0)$$

Dans laquelle :

P : Le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ : Le montant initial hors taxe de cette même prestation.

ING₀ : Index de l'ingénierie du mois de la date limite de la remise des offres.

ING : Index de l'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 26. CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 4.500,00 DH (Quatre Mille Cinq Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Agence urbaine de Settat dans le cas où le Prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

Il n'est prévu aucune retenue de garantie dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offre.

ARTICLE 27. ASSURANCE DU CONTRACTANT

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le prestataire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le prestataire doit souscrire les contrats d'accident du travail et des risques de responsabilité civile.

ARTICLE 28. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres ainsi que tous documents établis à l'occasion de ce marché sont à la charge du Contractant. Les impôts, droits et taxes, de toute nature, auxquels donne lieu ce marché sont à la charge du contractant.

ARTICLE 29. INCOMPATIBILITE

Le Prestataire s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'Agence urbaine de Settat, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 30. SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 151 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 31. PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32. ARRET DES PRESTATIONS /RESILIATION

S'il y a interruption de la mission par l'AUS, les prestations exécutées par le titulaire du marché seraient rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition du montant global.

Aussi, et dans le cas où l'Agence urbaine de Settat constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionné dans l'offre technique, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application les dispositions des articles 27 à 33 et 52 du C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 33. AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

1. Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.
2. Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire à droit a la résiliation du marché s'il le demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.
3. En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévus au paragraphe I du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

ARTICLE 34. CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire du marché justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un évènement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

Si des événements de cas de Force Majeure rendent impossible ou retardent l'exécution des obligations des parties, de tels manquements ne sont pas considérés comme une violation du présent Marché.

En cas d'arrêt des prestations de services par suite de cas de Force Majeure, les deux parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre.

Le délai de réalisation des prestations de services sera prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle se seraient manifestées les circonstances de cas de Force Majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions du CCAG-EMO restent applicables.

ARTICLE 35. AVENANT AU MARCHE

Toutes modifications des termes et conditions du marché feront l'objet d'un avenant écrit, et ce, suite aux dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Settat et conformément aux modalités et dispositions prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 36. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le titulaire et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au titulaire de faire usage de tout ou partie de la

présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 37. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents du Royaume.

ARTICLE 38. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons, en vue d'influencer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 39. BORDEREAUX DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Voir bordereaux des prix en annexe1 et annexe 2 à la dernière page.

Fait à.....le.....

Approuvé par Le Directeur
de l'Agence Urbaine de Settat

Le Prestataire

Lu et accepté

(Mention manuscrite)

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat

Said LOQMANE

ANNEXE I

***BORDEREAU DU PRIX GLOBAL
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°10/2025/AUS***
RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES AGGLOMERATIONS RURALES
DU CENTRE DE LA COMMUNE DE DAR CHAFAI
(PROVINCE DE SETTAT)

N° DU PRIX	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Prix Forfaitaire en DH (hors TVA) en chiffre
1	Etude relative à l'élaboration du plan de développement des agglomérations rurales du centre de la commune de Dar Chafai (Province de Settat)	
	Total HT	
	TVA 20 %	
	Total TTC	

Fait àle.....

Signature et cachet du Prestataire

ANNEXE II

**DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°10/2025/AUS
RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT
DES AGGLOMERATIONS RURALES
DU CENTRE DE LA COMMUNE DE DAR CHAFAI
(PROVINCE DE SETTAT)**

N° DU POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Quantités forfaitaires (1)	Prix forfaitaire hors TVA (2)	Total hors TVA par poste (1) X (2)= 3
1	Phase 1 : Diagnostic territorial et enjeux stratégiques et deux variantes d'aménagement à l'échelle 1/2000 ;	1		
3	Phase 2 : Dossier « Plan de développement des agglomérations rurales et note de présentation », à soumettre à l'Enquête Publique EP et aux Délibérations Communales (DCC)».	1		
Montant Total HT				
Taux TVA 20%				
Total TTC				

Fait àle.....

Signature et cachet du Prestataire